



Rapport financier 2020

- Rapport du Commissaire aux Comptes
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées
- Comptes annuels 2020
 - Bilan
 - Compte de résultat
 - Annexes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'Assemblée Générale,

I- Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société l'Association Départementale d'Information sur le Logement de l'Ain (ADIL DE L'AIN) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II- Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, de l'ouverture de l'exercice jusqu'à la date d'émission de notre rapport.

III- Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail

à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes, notamment pour ce qui concerne les subventions reçues par l'Association. Nous nous sommes assuré qu'elles sont évaluées et comptabilisées comme indiqué dans l'annexe. Nous avons validé plus particulièrement la séparation des exercices, l'exhaustivité et la réalité de ces produits.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

IV- Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'Assemblée Générale.

V- Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

VI- Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement

s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Lyon, le 11 mai 2021

Pour SAS ORIAL

Commissaire aux Comptes

B.SIMON

Fondé de Pouvoirs

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

**Réunion de l'assemblée générale relative à l'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2020**

A l'Assemblée Générale,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTIONS PASSES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention passée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce.

CONVENTIONS PASSES DEPUIS LA CLOTURE

Nous avons été avisés des conventions suivantes, passées depuis la clôture de l'exercice écoulé. Ces conventions ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Convention de partenariat

Personne concernée : Monsieur Jean-Yves FLOCHON, Président de l'ADIL et Vice-Président du Conseil Départemental.

Nature et Objet : Une convention de partenariat a été conclue entre le Département de l'Ain et l'ADIL de l'Ain. Cette convention a pour objet la mise en place, la gestion et l'animation de l'observatoire départemental de l'habitat de l'Ain pour la période du 7 décembre 2020 au 31 décembre 2023.

Modalités : A ce titre, L'ADIL percevra une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 104 000 €. Pour l'exercice 2020, l'ADIL a constaté en produits une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 033 €.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'organe délibérant dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Lyon, le 11 mai 2021

Pour SAS ORIAL
Commissaire aux Comptes

B.SIMON
Fondé de Pouvoirs

Rapport financier 2020

BILAN AU 31 DECEMBRE 2020

A C T I F	2020			2019	P A S S I F	2020	2019	
	<i>Brut</i>	<i>Amort</i>	<i>Net</i>	<i>Net</i>				
ACTIF IMMOBILISE					FONDS PROPRES			
Immobilisations incorporelles	2 789	2 789			Réserves statutaires ou contractuelles	110 000		
Immobilisations corporelles	115 563	99 584	15 979	23 559	Réserves pour projet de l'entité	20 000		
					Réserves		130 000	
					Report à nouveau	75 748	61 528	
					Résultat de l'exercice	36 457	14 220	
Total I	118 352	102 373	15 979	23 559	Total I	242 205	205 748	
ACTIF CIRCULANT					FONDS DEDIES			
Avances et acomptes				66	Fonds dédiés	8 120		
Créances client, usagers et comptes rattachées				13 000	PROVISIONS POUR CHARGES			
Autres créances	25 993		25 993	1 180	Provision départ retraite	78 968	65 065	
					Total III	78 968	65 065	
Disponibilités	405 769		405 769	360 370	DETTES			
Charges constatées d'avance	3 553		3 553	3 911	Fournisseurs et comptes rattachés	9 864	20 320	
					Dettes sociales et fiscales	112 137	110 953	
Total II	435 315		435 315	378 527	Total IV	122 001	131 273	
TOTAL GENERAL (I + II)	553 667	102 373	451 294	402 086	TOTAL GENERAL (I + II+ III+IV)	451 294	402 086	

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2020

C H A R G E S			P R O D U I T S		
	Exercice 2020	Exercice 2019		Exercice 2020	Exercice 2019
CHARGES D'EXPLOITATION			PRODUITS D'EXPLOITATION		
Autres achats et charges externes	67 580	81 629	Cotisations	1 280	
Charges de personnel et charges sociales	370 987	370 727	Concours publics et subventions d'exploitation	349 795	475 328
Dotations amortissements immobilisations	10 661	9 011	Contributions financières	155 865	
Dotation provision retraite	13 903	3 756	Transfert de charges : Assurance et formation		2 765
Reports en fonds dédiés	8 120		Autres produits	13	77
Charges diverses	93	35	Total I	506 953	478 170
Total I	471 344	465 158			
CHARGES FINANCIERES			PRODUITS FINANCIERS		
Total II			Total II	848	1 208
CHARGES EXCEPTIONNELLES			PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Total III			Total III		
Total des Charges (I + II + III)	471 344	465 158	Total des Produits (I + II+ III)	507 801	479 378
Excédent	36 457	14 220	Déficit		
TOTAL GENERAL	507 801	479 378	TOTAL GENERAL	507 801	479 378

Annexes aux comptes annuels 2020

Objet social

L'ADIL de l'Ain, Agence Départementale d'Information sur le Logement, a ouvert ses portes au public en 1983.

L'ADIL est agréée par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) et conventionnée par le Ministère en charge du Logement.

Son caractère d'intérêt général est codifié sous l'article L 366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

« ...l'Association Départementale d'Information sur le Logement a pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial... ».

Le rôle des ADIL, leur composition, leur condition d'agrément ainsi que certaines clauses de leurs statuts sont soumises à des dispositions législatives (décret du 6 novembre 2007).

L'ADIL de l'Ain a obtenu son agrément ministériel par arrêté du 17 mars 2009.

Nature et périmètre des activités

- **Une mission de service au public**

L'ADIL est un outil au service du public et des acteurs de l'habitat du département de l'Ain.

Elle délivre une information **gratuite, neutre et objective sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux touchant au logement et à l'habitat.**

Cette information personnalisée, avant tout préventive, permet notamment à l'utilisateur de mieux connaître ses droits et obligations, les solutions adaptées à sa situation personnelle, ou l'état du marché du logement et d'être ainsi en mesure de faire des choix éclairés.

Chaque année, l'ADIL de l'Ain délivre plus de 13 000 conseils juridiques auprès d'un public varié : locataires, propriétaires bailleurs ou occupants, collectivités et professionnels de l'immobilier.

- **Une vocation départementale**

Entre les informations délivrées au sein de son siège et lors des permanences dans les principales villes du département, l'ADIL couvre l'ensemble du département.

Toutes les communes de l'Ain comptent des administrés ayant recours au service de l'ADIL.

- **Des juristes spécialisés en droit immobilier**

Les conseillers juristes sont titulaires majoritairement d'un DEA/DESS (Bac+ 5) ou Master 2.

- **L'observatoire départemental de l'habitat**

A la demande du Conseil départemental, l'ADIL de l'Ain porte également depuis quelques mois l'observatoire départemental de l'habitat.

Faits caractéristiques d'importance significative, de l'exercice et postérieurs à la clôture

L'exercice a été caractérisé par les faits d'importance significative suivants :

La première application du règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018 « relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif » avec notamment la création des nouveaux postes dans le bilan et le compte de résultat pour les comptes de l'exercice de première application.

Malgré l'épidémie de coronavirus et les mesures de confinement décidées par le gouvernement à compter du 17 mars, l'association a pu poursuivre son activité avec des adaptations. La continuité d'exploitation n'est pas remise en cause.

Aucun fait caractéristique d'importance significative n'est à signaler postérieurement à la clôture de l'exercice.

Principe et méthodes comptables

- **Principes généraux**

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissements et de présentation des comptes annuels.

Les comptes annuels de notre entité pour cet exercice clos ont été arrêtés conformément aux dispositions du code de commerce, aux dispositions spécifiques applicables du règlement ANC 2018-06 et, à défaut d'autres dispositions spécifiques, à celles du règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général.

- **Changement de méthode comptable**

Première application du règlement ANC n°2018-06

La première application du règlement ANC n°2018-06 constitue un changement de méthode comptable.

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent ne sont pas modifiés.

En application de l'obligation prévue par le nouveau règlement, notre entité n'est impactée par aucun changement de méthode rétrospectif.

Postes impactés, incidence de la première application du règlement ANC n°2018-06 sur les comptes à l'ouverture de l'exercice

Les impacts à l'ouverture de l'exercice sont les suivants :

- Actif :

« Autres immobilisations corporelles » reclassé en « Inst. Techniques, matériels, outillages industriels » : 23 559 net.

- Passif autres que le poste « Report à nouveau » :

« Réserves » reclassé en « Réserves statutaires » pour 110 000 € et en « Réserves pour projet de l'entité » pour 20 000€.

- Compte de résultat :

Eclatement des « Subventions d'exploitation » vers « Concours publics et subventions d'exploitation », « Cotisations » et « Contributions financières » à partir du 1er janvier 2020.

Comparabilité des comptes à la clôture de l'exercice, première application du règlement ANC n°2018-06

Nous vous indiquons la comparaison avec l'exercice précédent des montants des postes du bilan et du compte de résultat de l'exercice, impactés par le changement de réglementation comptable, le cas échéant en distinguant l'impact effectif comptabilisé à l'ouverture de l'application prévue par le règlement.

- **Changement d'estimation**

Notre entité n'a effectué aucun changement d'estimation ayant un impact significatif.

- **Corrections d'erreurs**

Notre entité n'a constaté aucune correction d'erreur significative

- **Dérogations**

Notre entité n'a pratiqué aucune dérogation aux règles comptables applicables.

Principales méthodes comptables

Notre entité utilise les méthodes comptables explicites applicables.

Les comptes présentés appliquent les méthodes « de référence » suivantes qualifiées ainsi par le règlement 2014-03 :

La comptabilisation à l'actif des coûts de développement et des frais de création de sites internet conformément aux articles 212-3 et 612-1 ;

La comptabilisation en charges des frais de constitution, de transformation et de premier établissement conformément à l'article 212-9 ;

Le provisionnement des engagements en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et versements similaires conformément à l'article 324-1.

Informations relatives aux postes du bilan

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs ou un potentiel lui permettant de fournir des biens ou services à des tiers conformément à sa mission ou à son objet.

Actif immobilisé

À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des actifs est déterminée dans les conditions suivantes :

Les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ;

Les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production ;

Les actifs acquis à titre gratuit sont comptabilisés à leur valeur vénale ;

Les actifs acquis par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale.

Une dépréciation est comptabilisée quand la valeur actuelle d'un actif est inférieure à la valeur nette comptable.

État de l'actif immobilisé (brut)

Situations et mouvements	A	B	C	D
Rubriques	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles	2 789			2 789
Immobilisations corporelles	112 483	3 080		115 563
Immobilisations financières	0			0
Total	115 272	3 080		118 352

Amortissements de l'actif immobilisé

Situations et mouvements	A	B	C	D
Rubriques	Amortissements cumulés au début de l'exercice	Augmentations : dotation de l'exercice	Diminutions d'amortissements de l'exercice	Amortissements cumulés à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	2 789	0		2 789
Immobilisations corporelles	88 923	10 661		99 584
Immobilisations financières				
Total	91 712	10 661		102 373

Fonds propres

Une ressource destinée à renforcer les fonds propres à raison d'une stipulation du tiers financeur, du testateur ou du donateur le cas échéant, est comptabilisée en fonds propres avec ou sans droit de reprise.

Pour la prise en compte de la mortalité, le pourcentage de survie qui résulte des tables de mortalité officielles (INSEE) distinctes pour les hommes et les femmes.

Le pourcentage retenu de cotisations ou contributions à supporter par l'entité lors du versement des indemnités est de 43 %.

Fonds dédiés

Les fonds dédiés sont les rubriques du passif qui enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources, affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pas pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard.

Les sommes inscrites sous la rubrique « fonds dédiés » sont reprises en produits au compte de résultat au cours des exercices suivants, au rythme de réalisation des engagements, par le crédit du compte « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs ».

- **Informations sur les fonds dédiés non utilisés**

Au 31 décembre 2020, l'Association n'a pas utilisé l'intégralité de sa subvention allouée de 25 033 € concernant sa mission 2020 pour l'observatoire de l'habitat. Le montant de 8 120 € a été passé en fonds dédiés.

Compte de résultat

Le compte de résultat est présenté selon les dispositions du plan comptable général sauf en ce qui concerne les opérations spécifiques qui suivent :

Produits d'exploitation : cotisations, produits de tiers financeurs, utilisations des fonds dédiés :

Charges : aides financières, reports en fonds dédiés ;

Contributions volontaires en nature (produits) et charges des contributions volontaires en nature.

Produits de tiers financeurs

- **Concours publics et subventions d'exploitation**

Nature du concours ou de la subvention notifiée	Etat	Conseil Départemental	Collectivités territoriales	Caisse d'allocations familiales	Autres	Total
Subventions 2020	66 427	162 000	55 370	35 000	30 998	349 795
Subventions 2019	65 332	161 500	51 120	35 000	162 376	475 328

La sensible diminution des subventions est liée à l'éclatement des « Subventions d'exploitation », « Cotisations » et « Contributions financières » à partir du 1er janvier 2020 (Cf. paragraphe 4.1.1).

Charges du compte de résultat

- **Contribution et charges des contributions, volontaires en nature**

Une contribution volontaire en nature est l'acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une entité un travail, des biens ou des services à titre gratuit. Ceci correspond à :

Des contributions en travail : bénévolat, mises à disposition de personnes ;

Des contributions en biens : dons en nature redistribués ou consommés en l'état ;

Des contributions en services : mises à disposition de locaux ou de matériel, prêt à usage, fourniture gratuite de services.

Notre entité a décidé de comptabiliser les contributions volontaires en nature suivantes :

Nature de ces contributions : bénévolat.

Modalités qui lui ont permis de les quantifier : nombres d'heures réalisées.

Méthodes de valorisation : SMIC Horaire Chargé au 1er janvier 2020.

Nature de la contribution / modalités ayant permis de quantifier	Méthode de valorisation	Montant
Bénévolat – 270 h	SMIC Horaire Chargé	3 289

Informations relatives aux opérations et engagements envers les dirigeants

- **Informations relatives aux dirigeants (rémunérations, avances et crédits alloués, engagements en matière de retraite, pensions...)**

En application de l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative « à l'engagement éducatif », le montant des rémunérations et avantages en nature versés aux trois plus haut cadres dirigeants bénévoles s'est élevé à : Néant.

- **Informations relatives à l'effectif**

L'effectif moyen salarié y compris celui mis à disposition de l'entité se décompose ainsi, par catégorie.

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition
Cadres	1 ETP	
Agents de maîtrise et Techniciens		
Employés	5 ETP	
Ouvriers		
TOTAL	6 ETP	